

# COMMUNE DE CHATELLERAULT

## Délibération du conseil municipal

Du 17 avril 2014

n° 1

page 1/3

**RAPPORTEUR : Monsieur Jean-Pierre ABELIN**

**OBJET : Délégation de compétences du conseil municipal au maire**

*Mesdames, Messieurs,*

*L'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.) prévoit que le maire peut, par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou partie et pour la durée de son mandat, de 24 compétences limitativement énumérées. La délégation peut être totale ou partielle ; elle doit être précisément définie. Elle emporte dessaisissement du conseil municipal au profit du maire qui est seul compétent pour prendre les décisions dans les limites des délégations consenties.*

*L'article L. 2122-23 dispose : « Sauf disposition contraire dans la délibération portant délégation, les décisions prises en application de celle-ci peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L. 2122-18. Sauf disposition contraire dans la délibération, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises, en cas d'empêchement du maire, par le conseil municipal. »*

*Les décisions du maire prises en application des dispositions de l'article L2122-22 sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux. Le maire est tenu de rendre compte des décisions qu'il prend en application de cette délégation, à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal.*

\* \* \* \* \*

**VU** les articles L. 2122-18, L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales,

**CONSIDERANT** qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner au maire l'ensemble des délégations prévues par l'article L2122-22 du CGCT,

Le conseil municipal, ayant délibéré, décide :

- de donner délégation au maire, à compter de la date à laquelle la présente délibération sera exécutoire et jusqu'à la fin de son mandat, pour :

1° arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;

2° fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics ;

3° procéder, à la réalisation des emprunts à taux fixes d'une durée maximale de 25 ans ou variables simples (marge maximale de 150 points de base), dans la limite de 5 millions d'euros par an pour le budget principal, 2 millions d'euros par an pour le budget annexe eau potable et un million d'euros par an pour le budget annexe des parcs de stationnement, emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts,

## COMMUNE DE CHATELLERAULT

### Délibération du conseil municipal

Du 17 avril 2014

n° 1

page 2/3

y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que prendre les décisions mentionnées au III de l'article L.1618-2 et au a) de l'article L.2221-5-1, sous réserve des dispositions du c) de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires.

4° prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement de l'ensemble des marchés et accords-cadres de la commune, en matière de travaux, de fournitures et de services, d'un montant inférieur au seuil défini par règlement de la commission européenne pour les marchés de fourniture et de services (*seul ce seuil sera appliqué à l'ensemble des marchés précités*), ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

5° décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° passer les contrats d'assurance ainsi qu'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;

12° fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et répondre à leur demande ;

13° décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien à titre onéreux d'un montant inférieur à 500 000 € selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code ;

16° intenter au nom de la commune les actions en justice ou défendre la commune dans les actions intentées contre elle, en demande comme en défense, tant en première instance que pour les voies de recours, devant toutes les juridictions y compris en cas de dépôt de plainte avec ou sans constitution de partie civile au nom de la commune ;

17° régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux, lorsque ceux-ci ne sont pas garantis par le contrat d'assurance y afférent et dans la limite de 10 000 € ;

18° donner, en application de l'article L.324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

## COMMUNE DE CHATELLERAULT

### Délibération du conseil municipal

Du 17 avril 2014

n° 1

page 3/3

19° signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L.311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L.332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° réaliser les lignes de trésorerie pour un montant maximum de 5 millions d'euros ;

21° exercer, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du code de l'urbanisme pour des aliénations à titre onéreux dans la limite d'un montant inférieur à 500 000 € ;

22° exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L.240-1 et suivants du Code de l'urbanisme ;

23° prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° autoriser au nom de la commune le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

— que, conformément à l'article L. 2122-23 du C.G.C.T., les décisions prises en application de la présente délibération peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L. 2122-18 du même code.

### UNANIMITE

Certifiée exécutoire  
Par le maire de CHATELLERAULT  
Transmis à la sous préfecture, le 24/04/2014 n° 3985  
Publié au siège de la mairie, le 24/04/2014

Pour ampliation,  
Pour le président et par délégation,  
La responsable du service juridique  
Nadège GROLLIER